

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1996

établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de volailles et d'œufs à couver, à l'exclusion des ratites et de leurs œufs, en provenance de pays tiers, ainsi que les mesures de police sanitaire à appliquer après une telle importation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/482/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/539/CEE du Conseil, du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et en particulier son article 23 paragraphe 1, son article 24 et son article 26 paragraphe 2,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10,

considérant que la décision 95/233/CE de la Commission⁽³⁾ a établi une liste de pays tiers en provenance desquels l'importation de volailles vivantes et d'œufs à couver est en principe autorisée;

considérant que les pays ou régions figurant sur cette liste ont donné des garanties suffisantes pour être considérés comme indemnes d'*influenza* aviaire et de maladie de Newcastle conformément à la décision 93/342/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifiée par la décision 94/438/CE⁽⁵⁾;

considérant que les conditions sanitaires générales et particulières et les modèles des certificats vétérinaires requis à l'importation de volailles vivantes et d'œufs à couver en provenance de pays tiers doivent être fixées;

que, en outre, les procédures en matière de prélèvements et de tests doivent être fixées; que toutes ces exigences doivent être au moins équivalentes à celles fixées par la directive 90/539/CEE et ses décisions d'application pour les échanges intracommunautaires;

considérant qu'une liste des pays tiers autorisés à utiliser les certificats prévus dans la présente décision a été établie par la décision 96/483/CE de la Commission⁽⁶⁾;

considérant de surcroît que les conditions et par là même les certificats peuvent être différents pour de petits lots de volaille; que les conditions et les certificats propres à ces petits lots doivent faire l'objet d'une décision spécifique;

considérant qu'il faut en conséquence tenir compte de la situation sanitaire générale des pays tiers; que les importations en provenance de certains pays tiers figurant sur la liste précitée ne seront autorisées que pour des catégories déterminées de volailles vivantes et d'œufs à couver;

considérant qu'il est nécessaire, en ce qui concerne les importations de ratites et d'œufs à couver provenant de ratites, eu égard aux différences biologiques existant entre ces oiseaux et les autres espèces de volaille, de surseoir à l'établissement des conditions sanitaires et de la certification vétérinaire jusqu'à ce que le comité vétérinaire scientifique ait émis un avis sur les risques inhérents à ce type d'importations;

considérant que, étant donné la catégorie des produits concernés et la nécessité d'éviter toute détérioration de la situation sanitaire sur le territoire de la Communauté, il est nécessaire d'établir une période d'isolement et d'observation suivie d'un examen clinique;

considérant que la Commission peut réexaminer la présente décision à tout moment en fonction des changements survenus dans le statut sanitaire des pays concernés;

⁽⁶⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.

⁽¹⁾ JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 7. 7. 1995, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 8. 6. 1993, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 15. 7. 1994, p. 35.

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les dispositions de la présente décision sont applicables aux importations de volailles et d'œufs à couver définis à l'article 2 points 1 et 2 de la directive 90/539/CEE à l'exclusion des ratites et des œufs à couver provenant de ratites.

2. Les dispositions de la présente décision ne s'appliquent pas aux importations constituées par des envois unitaires comprenant moins de vingt volailles ou œufs à couver.

3. Aux fins de la présente décision, les définitions figurant à l'article 1^{er} de la décision 93/342/CEE sont applicables en tant que de besoin.

Article 2

1. Les États membres autorisent l'importation:

- a) de volailles de reproduction ou de rente conformes aux exigences requises dans le modèle A du certificat sanitaire figurant à l'annexe I, et provenant de pays tiers ou de régions de pays tiers énumérés dans la colonne A de l'annexe de la décision 96/483/CE;
- b) d'œufs à couver conformes aux exigences requises dans le modèle B du certificat sanitaire figurant à l'annexe I, et provenant de pays tiers ou de parties de pays tiers énumérés dans la colonne B de l'annexe de la décision 96/483/CE;
- c) de poussins d'un jour conformes aux exigences requises dans le modèle C de certificat sanitaire figurant à l'annexe I, et provenant de pays tiers ou de parties de pays tiers énumérés dans la colonne C de l'annexe de la décision 96/483/CE;
- d) de volailles d'abattage et de volailles destinées à la fourniture de gibier de repeuplement conformes aux exigences requises dans le modèle D de certificat sanitaire figurant à l'annexe I, et provenant de pays tiers ou parties de pays tiers énumérés dans la colonne D de l'annexe de la décision 96/483/CE;

à condition qu'elles ou ils soient accompagnés du certificat concerné dûment complété et signé.

2. Les volailles de reproduction ou de rente, les œufs à couver et les poussins d'un jour doivent provenir d'établissements agréés par l'autorité compétente du pays tiers concerné conformément à des critères au moins équivalents à ceux fixés à l'annexe II de la directive 90/539/CEE et pour autant que l'agrément de ces établissements n'ait pas été suspendu ou retiré.

Article 3

1. Après l'importation, les volailles de reproduction ou de rente ou les poussins d'un jour doivent être détenus dans la ou les exploitations de destination pendant au

moins 6 semaines à compter du jour de leur arrivée ou jusqu'au jour de leur abattage si elles sont abattues avant l'expiration de ces six semaines.

Après importation d'œufs à couver, les volailles issues de ces œufs doivent être détenues pendant au moins trois semaines à compter du jour de l'éclosion dans les exploitations dans lesquelles elles ont été envoyées après leur éclosion.

2. Pendant les périodes visées au paragraphe 1 et pendant l'accoupage, les volailles ou les œufs d'importation et les volailles issues de ces œufs doivent être tenus à l'écart des volailles ou des œufs qui n'ont pas été importés. Les volailles doivent en conséquence être placées dans des poulaillers dans lesquels la présence d'autres troupeaux est exclue et les œufs concernés doivent être mis à couver dans des incubateurs ou éclosiers séparés.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent permettre que des volailles ou des œufs d'importation soient respectivement mêlés à des volailles ou à des œufs déjà présents dans le poulailler ou dans l'incubateur/éclosier. Dans cette éventualité, les délais mentionnés au paragraphe 1 commencent à courir à partir de l'introduction soit du dernier oiseau, soit du dernier œuf importé.

Les volailles doivent subir un examen clinique effectué par un vétérinaire habilité et il y a lieu si nécessaire de les soumettre à un prélèvement d'échantillons pour évaluer leur état sanitaire, au moins à la fin des périodes visées au paragraphe 1.

Les périodes d'isolement visées au paragraphe 1 doivent être prolongées si une suspicion d'*influenza* aviaire ou de maladie de Newcastle subsiste.

Article 4

Si les volailles, les œufs à couver et les poussins d'un jour et/ou leurs troupeaux d'origine doivent subir des tests conformément aux conditions des certificats dont les modèles figurent dans l'annexe I, les prélèvements destinés aux tests et les tests eux-mêmes doivent être effectués conformément aux protocoles fixés à l'annexe II.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

MODÈLE A

CERTIFICAT SANITAIRE

pour des volailles de reproduction ou de rente, à l'exclusion des ratites,
destinées à être exportées vers la Communauté européenne

1. Expéditeur (nom et adresse complets):	2. CERTIFICAT SANITAIRE N° ORIGINAL
4. Destinataire (nom et adresse complets):	3.1 Pays d'origine: 3.2 Région d'origine (1):
7. Lieu de chargement:	5. AUTORITÉ COMPÉTENTE: 5.1 Ministère: 5.2 Service:
8. Moyen de transport (2):	6. AUTORITÉ COMPÉTENTE (NIVEAU LOCAL):
9.1 État membre de destination: 9.2 Destination finale (nom et adresse complets):	10. Adresse du ou des établissements d'origine: 10.1 Reproduction (3): 10.2 Élevage (3):
12. Espèce aviaire:	11. Numéro(s) d'agrément du ou des établissements d'origine: 11.1 Reproduction (3): 11.2 Élevage (3):
13. Catégorie: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes de ponte/ autres (3):	15. Quantité (en lettres et en chiffres): 15.1 Nombre d'oiseaux: 15.2 Nombre de caisses ou de cages:
14. Identification détaillée de l'expédition (numéro de scellement de chaque conteneur):	Notes: a) Un certificat distinct doit être fourni pour chaque lot de volailles de reproduction ou de rente ressortissant de la même catégorie, transportées dans le même wagon, camion, avion ou bateau et acheminées vers la même destination. b) L'original du certificat doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier. c) Il doit être rempli à la date de chargement, à laquelle se rapportent tous les délais indiqués. d) Après importation, les volailles doivent être isolées dans l'exploitation de destination pendant au moins six semaines conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 96/482/CE de la Commission.
(1) À remplir uniquement dans les cas où l'autorisation à exporter vers la Communauté est limitée à une ou plusieurs régions du pays tiers concerné. (2) Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation ou le nom d'enregistrement, selon le cas. (3) Biffer la mention inutile.	

16. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie, en conformité avec les dispositions de la directive 90/539/CEE :

I. Origine des volailles

que les volailles ont séjourné sur le territoire de (4), dans la région de (1) depuis au moins trois mois ou depuis l'éclosion si elles sont âgées de moins de trois mois. Si elles ont été importées dans leur pays d'origine, elles l'ont été conformément à des conditions vétérinaires qui sont au moins aussi strictes que les conditions analogues de la directive 90/539/CEE et de toutes les décisions d'application de celle-ci;

II. Renseignements sanitaires

1) que (4), région (1), est indemne d'*influenza* aviaire et de maladie de Newcastle telles qu'elles sont définies dans la décision 93/342/CEE;

2) que les volailles décrites dans le présent certificat répondent aux exigences suivantes :

- a) elles ont été examinées aujourd'hui et ne présentent pas de symptômes cliniques ou de suspicion de maladies;
- b) elles ont été détenues depuis l'éclosion ou pendant plus de six semaines dans le ou les établissements(s) suivant(s), officiellement agréé(s) conformément à des critères au moins équivalents à ceux fixés à l'annexe II de la directive 90/539/CEE : (5)
 - i) pour lequel (lesquels) l'agrément n'est pas suspendu ou retiré;
 - ii) qui ne fait (font) l'objet d'aucune mesure de restriction sanitaire;
 - iii) autour duquel (desquels), dans un rayon de 25 km, il n'y a pas eu de foyer d'*influenza* aviaire ou de maladie de Newcastle depuis au moins trente jours;
- c) pendant la période visée au point b), elles n'ont pas eu de contact avec des volailles ne répondant pas aux exigences requises dans le présent certificat ou avec des oiseaux sauvages;
- d) elles proviennent d'un troupeau qui :
 - i) a été examiné aujourd'hui et ne présente pas de symptômes cliniques ou de suspicion de maladies;
 - ii) a été soumis à un programme de surveillance sanitaire pour (6) :
 - *Salmonella pullorum*, *S. gallinarum* et *Mycoplasma gallisepticum* (poules),
 - *Salmonella arizonae*, *S. pullorum*, *S. gallinarum*, *Mycoplasma meleagridis* et *M. gallisepticum* (dindes),
 - *Salmonella pullorum* et *S. gallinarum* (pintades, cailles, faisans, perdrix et canards)conformément aux dispositions de l'annexe II chapitre III de la directive 90/539/CEE et qui ne s'est pas révélé infecté ou suspect d'être infecté par les agents précités;
 - iii) — n'a pas été vacciné contre la maladie de Newcastle (6),
 - a été vacciné contre la maladie de Newcastle en utilisant : (nom, type — vivant ou inactivé — de vaccin et souche NDV utilisée dans le ou les vaccins à l'âge de semaines) (6);
 - iv) a été vacciné, en utilisant des vaccins officiellement agréés

à l'âge de	contre

III. Renseignements sanitaires complémentaires

1) que, dans le cas où l'expédition est destinée à un État membre ou à une région dont le statut a été établi conformément à l'article 12 paragraphe 2 de la directive 90/539/CEE (7),

a) les volailles n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;

(4) Nom du pays d'origine.

(5) Numéro(s) d'agrément du ou des établissements d'origine agréé(s).

(6) Biffer la mention inutile.

(7) Lorsque l'envoi n'est pas destiné à des États membres ou à des régions répondant à cette condition (c'est-à-dire actuellement le Danemark, l'Irlande, la Finlande, la Suède et, au sein du Royaume-Uni, l'Irlande du Nord), les garanties fournies au point III.1 doivent être biffées.

- b) elles ont été isolées pendant les quatorze jours précédant l'expédition, soit dans l'exploitation, soit dans une station de quarantaine, sous le contrôle du vétérinaire officiel. À cet égard, aucune volaille se trouvant dans l'exploitation d'origine ou, le cas échéant, dans la station de quarantaine, ne peut avoir été vaccinée contre la maladie de Newcastle pendant les vingt et un jours précédant l'expédition et aucun oiseau non destiné à l'expédition ne doit avoir pénétré dans l'exploitation ou dans la station de quarantaine pendant cette période; en outre, il ne doit pas être procédé à des vaccinations dans la station de quarantaine;
 - c) elles ont subi, au cours des quatorze jours précédant l'expédition, un examen sérologique pour la recherche des anticorps de la maladie de Newcastle, avec résultat négatif;
- 2) qu'il a été satisfait aux exigences complémentaires suivantes, imposées par l'État membre de destination conformément aux articles 13 et/ou 14 de la directive 90/539/CEE:
-
-
- 3) que, si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les volailles de reproduction ont été soumises avec résultat négatif aux dispositions prévues par la décision 95/160/CE de la Commission ⁽⁸⁾;
- 4) que, si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les poules pondeuses (volailles de rente élevées en vue de la production d'œufs de consommation) ont été soumises avec résultat négatif aux dispositions prévues par la décision 95/161/CE de la Commission ⁽⁸⁾;

IV. Renseignements sanitaires supplémentaires ⁽⁹⁾

que, même si l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisait pas aux exigences spécifiques fixées par l'annexe B point 2 de la décision 93/342/CEE n'est pas interdite à ⁽⁴⁾, les volailles

- a) n'ont pas été vaccinées depuis au moins douze mois avec de tels vaccins;
- b) proviennent d'un troupeau ayant subi, au cours des quatorze jours précédant l'expédition, un test — effectué dans un laboratoire officiel — d'isolement de virus pour la maladie de Newcastle sur des échantillons d'écouvillonnage pris au hasard chez au moins soixante oiseaux de chaque troupeau concerné, dans lequel il n'a pas été détecté de paramyxovirus aviaire avec ICPI (Intracerebral Pathogenicity Index) supérieur à 0,4;
- c) n'ont pas été en contact pendant les soixante derniers jours précédant l'expédition avec des volailles pour lesquelles les garanties mentionnées respectivement aux points a) et b) n'existent pas

et

d) ont été isolées sous surveillance officielle dans l'exploitation d'origine pendant la période de quatorze jours visée au point b);

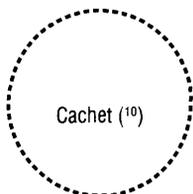
V. Renseignements sur le transport

que les volailles sont transportées dans des caisses ou des cages:

- a) qui ne contiennent que des volailles de la même espèce, de la même catégorie et du même type, provenant d'un seul établissement;
- b) qui portent le numéro d'agrément de l'établissement d'origine;
- c) qui sont fermées selon les instructions de l'autorité compétente, de telle sorte que toute possibilité de substitution du contenu soit exclue;
- d) qui, comme les véhicules assurant leur transport, sont conçues de manière à:
 - i) éviter la perte d'excréments et réduire le plus possible la perte de plumes au cours du transport;
 - ii) permettre d'observer les volailles;
 - iii) permettre le nettoyage et la désinfection;
- e) qui, comme les véhicules assurant leur transport, ont été nettoyées et désinfectées avant leur chargement selon les instructions de l'autorité compétente.

17. Le présent certificat est valable cinq jours.

Fait à, le



.....
(signature du vétérinaire officiel) ⁽¹⁰⁾

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

⁽⁸⁾ Biffer si ce n'est pas applicable.

⁽⁹⁾ Il n'y a lieu de donner cette garantie que pour les volailles provenant de pays où les dispositions de l'article 4 paragraphe 4 de la décision 93/342/CEE sont applicables. S'il s'agit de volailles provenant d'autres pays, ce chapitre doit être biffé.

⁽¹⁰⁾ Cachet et signature dans une couleur différente de celle utilisée pour l'impression du certificat.

MODÈLE B

CERTIFICAT SANITAIRE

pour des œufs à couver de volailles, à l'exclusion des ratites,
destinés à être exportés vers la Communauté européenne

1. Expéditeur (nom et adresse complets):	2. CERTIFICAT SANITAIRE N° ORIGINAL
4. Destinataire (nom et adresse complets):	3.1 Pays d'origine: 3.2 Région d'origine (1): 5. AUTORITÉ COMPÉTENTE: 5.1 Ministère: 5.2 Service:
7. Lieu de chargement:	6. AUTORITÉ COMPÉTENTE (NIVEAU LOCAL):
8. Moyen de transport (2):	10. Adresse du ou des établissements de reproduction d'origine:
9.1 État membre de destination: 9.2 Destination finale (nom et adresse complets):	11. Numéro(s) d'agrément du ou des établissements de reproduction d'origine:
12. Espèce aviaire:	15. Quantité (en lettres et en chiffres): 15.1 Nombre d'œufs: 15.2 Nombre de bottes:
13. Catégorie: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes de ponte/poulets/autres (3):	c) Il doit être rempli à la date de chargement, à laquelle se rapportent tous les délais indiqués. d) Après l'éclosion, les volailles doivent être isolées dans l'exploitation de destination pendant au moins trois semaines conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 96/482/CE de la Commission.
14.1 Identification détaillée de l'expédition (le numéro de scellement de chaque conteneur): 14.2 Marques des œufs:	Notes: a) Un certificat distinct doit être fourni pour chaque lot d'œufs à couver transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau et acheminés vers la même destination. b) L'original du certificat doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier.
<p>(1) À remplir uniquement dans les cas où l'autorisation d'exporter vers la Communauté est limitée à une ou plusieurs régions du pays tiers concerné. (2) Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation ou le nom d'enregistrement, selon le cas. (3) Biffer la mention inutile.</p>	

16. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie, en conformité avec les dispositions de la directive 90/539/CEE :

I. Origine des œufs à couvrir

que les œufs à couvrir proviennent de troupeaux qui ont séjourné sur le territoire de (4), dans la région de (1) pendant au moins trois mois. Si ces troupeaux ont été importés dans leur pays d'origine, ils l'ont été conformément à des conditions vétérinaires qui sont au moins aussi strictes que les conditions analogues de la directive 90/539/CEE et de toutes les décisions d'application de celle-ci;

II. Renseignements sanitaires

1) que (4), région (1) est indemne d'influenza aviaire et de maladie de Newcastle telles qu'elles sont définies dans la décision 93/342/CEE;

2) que les œufs à couvrir décrits dans le présent certificat répondent aux exigences suivantes:

a) ils proviennent de troupeaux qui:

i) ont été examinés aujourd'hui et ne présentent pas de symptômes cliniques ou de suspicion de maladies;

ii) ont été détenus pendant plus de six semaines dans le ou les établissement(s) suivant(s) officiellement agréé(s) conformément à des critères au moins équivalents à ceux fixés à l'annexe II de la directive 90/539/CEE: (5)

— pour lequel (lesquels) l'agrément n'est pas suspendu ou retiré;

— qui à la date de l'expédition ne fait (font) l'objet d'aucune mesure de restriction sanitaire;

— autour duquel (desquels), dans un rayon de 25 km, il n'y a pas eu de foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle depuis au moins trente jours;

iii) pendant la période visée au point ii), n'ont pas eu de contact avec des volailles ne répondant pas aux exigences requises dans le présent certificat ou avec des oiseaux sauvages;

iv) ont été soumis à un programme de surveillance sanitaire pour (6):

— *Salmonella pullorum*, *S. gallinarum* et *Mycoplasma gallisepticum* (poules),

— *Salmonella arizonae*, *S. pullorum* et *S. gallinarum*, *Mycoplasma meleagridis* et *M. gallisepticum* (dindes),

— *Salmonella pullorum* et *S. gallinarum* (pintades, cailles, faisans, perdrix et canards),

conformément aux dispositions de l'annexe II chapitre III de la directive 90/539/CEE et qui ne s'est pas révélé infecté ou suspect d'être infecté par les agents précités;

v) — n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle (6)

— ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle en utilisant: (nom, type — vivant ou inactivé — de vaccin et souche NDV utilisée dans le ou les vaccins à l'âge de semaines) (6);

vi) ont été vaccinés, en utilisant des vaccins officiellement agréés

à l'âge de	contre

b) ils ont été marqués comme indiqué au point 14.2 du certificat, en utilisant (encre de couleur);

c) ils ont été désinfectés conformément à mes instructions, à l'aide de (nom du produit et de la substance active) pendant (durée en minutes);

3) que les œufs ont été ramassés du (date) au (date);

III. Renseignements sanitaires complémentaires

1) que, dans le cas où l'expédition est destinée à un État membre ou à une région dont le statut a été établi conformément à l'article 12 paragraphe 2 de la directive 90/539/CEE, les œufs à couvrir proviennent de troupeaux qui (7):

a) ne sont pas vaccinés contre la maladie de Newcastle (6);

(4) Nom du pays d'origine.

(5) Numéro(s) d'agrément du ou des établissement(s) d'origine agréé(s).

(6) Biffer la mention inutile.

(7) Lorsque l'expédition n'est pas destinée à des États ou à des régions répondant à cette condition (il s'agit actuellement du Danemark, de l'Irlande, de la Finlande, de la Suède et, au sein du Royaume-Uni, de l'Irlande du Nord), les garanties données au point III.1 doivent être biffées.

b) sont vaccinés contre cette maladie avec un vaccin inactivé ⁽⁶⁾;

c) sont vaccinés contre cette maladie, à l'aide d'un vaccin vivant mis en œuvre au plus tard soixante jours avant la date mentionnée au point II.3 ci-dessus ⁽⁶⁾;

2) qu'il a été satisfait aux exigences complémentaires suivantes, imposées par l'État membre de destination conformément aux articles 13 et/ou 14 de la directive 90/539/CEE:

IV. Renseignements sanitaires supplémentaires ⁽⁶⁾

que, même si l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences spécifiques fixées par l'annexe B point 2 de la décision 93/342/CEE n'est pas interdite à ⁽⁴⁾, les volailles de reproduction dont proviennent les œufs à couvrir:

a) n'ont pas été vaccinées depuis au moins douze mois avec de tels vaccins:

b) proviennent d'un troupeau ayant subi, au cours des quatorze jours précédant l'expédition ou le ramassage des œufs à couvrir, un test — effectué dans un laboratoire officiel — d'isolement de virus pour la maladie de Newcastle sur des échantillons d'écouvillonnage pris au hasard chez au moins soixante oiseaux de chaque troupeau concerné, dans lequel il n'a pas été détecté de paramyxovirus aviaire avec ICPI (Intracerebral Pathogenicity Index) supérieur à 0,4;

c) n'ont pas été en contact, pendant les soixante derniers jours précédant le ramassage des œufs à couvrir, avec des volailles pour lesquelles les garanties mentionnées respectivement aux points a) et b) n'existent pas

et

d) ont été isolées sous surveillance officielle dans l'exploitation d'origine pendant la période de quatorze jours visée au point b);

V) Renseignements sur le transport

1) que les œufs à couvrir sont transportés dans des boîtes neuves à usage unique, utilisées pour la première fois:

a) qui ne contiennent que des œufs à couvrir de la même espèce, de la même catégorie et du même type, provenant d'un seul établissement;

b) qui portent les indications suivantes:

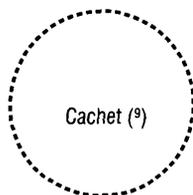
- le nom du pays d'expédition,
- l'espèce aviaire concernée,
- le nombre d'œufs,
- la catégorie et le type de production auquel ils sont destinés,
- les nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement de production,
- le numéro d'agrément de l'établissement d'origine,
- l'État membre de destination;

c) qui sont fermées selon les instructions de l'autorité compétente, de telle sorte que toute possibilité de substitution du contenu soit exclue;

2) que les conteneurs et véhicules renfermant les boîtes mentionnées au point 1 ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement selon les instructions de l'autorité compétente.

17. Le présent certificat est valable cinq jours.

Fait à, le



.....
(signature du vétérinaire officiel) ⁽⁹⁾

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

⁽⁸⁾ Il n'y a lieu de donner cette garantie que pour les volailles provenant de pays où les dispositions de l'article 4 paragraphe 4 de la décision 93/342/CEE sont applicables. S'il s'agit de volailles provenant d'autres pays, ce chapitre doit être biffé.

⁽⁹⁾ Cachet et signature dans une couleur différente de celle utilisée pour l'impression du certificat.

MODÈLE C

CERTIFICAT SANITAIRE

**pour des poussins d'un jour, à l'exclusion des ratites,
destinés à être exportés vers la Communauté européenne**

1. Expéditeur (nom et adresse complets):	2. CERTIFICAT SANITAIRE N° ORIGINAL
4. Destinataire (nom et adresse complets):	3.1 Pays d'origine: 3.2 Région d'origine (1):
7. Lieu de chargement:	5. AUTORITÉ COMPÉTENTE: 5.1 Ministère: 5.2 Service:
8. Moyen de transport (2):	6. AUTORITÉ COMPÉTENTE (NIVEAU LOCAL):
9.1 État membre de destination: 9.2 Destination finale (nom et adresse complets):	10. Adresse du ou des établissements d'origine (couvoirs):
12. Espèce aviaire:	11. Numéro(s) d'agrément du ou des établissements d'origine (couvoirs):
13. Catégorie: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes de ponte/poulets/autres (3):	15. Quantité (en lettres et en chiffres): 15.1 Nombre d'oiseaux: 15.2 Nombre de boîtes:
14. Identification détaillée de l'expédition (numéro de scellement de chaque conteneur):	c) Il doit être rempli à la date de chargement, à laquelle se rapportent tous les délais indiqués. d) Après l'importation, les volailles doivent être isolées dans l'exploitation de destination pendant au moins six semaines conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 96/482/CE de la Commission.
Notes: a) Un certificat distinct doit être fourni pour chaque lot de poussins d'un jour, transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau et acheminés vers la même destination. b) L'original du certificat doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier.	(1) À remplir uniquement dans les cas où l'autorisation d'exporter vers la Communauté est limitée à une ou plusieurs régions du pays tiers concerné. (2) Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation ou le nom d'enregistrement, selon le cas. (3) Biffer la mention inutile.

16. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie, en conformité avec les dispositions de la directive 90/539/CEE :

I. Origine des poussins d'un jour

que les poussins sont éclos sur le territoire de (4), dans la région de (1).
Si les troupeaux dont les œufs à couvrir sont issus ont été importés dans leur pays d'origine, ils l'ont été conformément à des conditions vétérinaires qui sont au moins aussi strictes que les conditions analogues de la directive 90/539/CEE et de toutes les décisions d'application de celle-ci;

II. Renseignements sanitaires

1) que (4), région (1) est indemne d'*influenza* aviaire et de maladie de Newcastle telles qu'elles sont définies dans la décision 93/342/CEE;

2) que les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat répondent aux exigences suivantes :

- a) ils ont été examinés aujourd'hui et ne présentent pas de symptômes cliniques ou de suspicion de maladies;
- b) ils sont éclos dans le ou les établissement(s) suivant(s), officiellement agréé(s) conformément à des critères au moins équivalents à ceux fixés à l'annexe II de la directive 90/539/CEE : (5)
 - pour lequel (lesquels) l'agrément n'est pas suspendu ou retiré;
 - qui ne fait (font) l'objet d'aucune mesure de restriction sanitaire;
 - autour duquel (desquels), dans un rayon de 25 km, il n'y a pas eu de foyer d'*influenza* aviaire ou de maladie de Newcastle pendant au moins trente jours;
- c) ils n'ont pas eu de contact avec des volailles ne répondant pas aux exigences requises dans le présent certificat ou avec des oiseaux sauvages;
- d) ils sont éclos d'œufs provenant de troupeaux qui :
 - i) ont été détenus pendant plus de six semaines dans des établissements officiellement agréés pour lesquels, à la date de l'acheminement des œufs à couvrir vers le couvoir, l'agrément n'était pas suspendu ou retiré;
 - ii) ne se trouvent pas dans des régions non indemnes de l'*influenza* aviaire ou de la maladie de Newcastle;
 - iii) ne présentent pas aujourd'hui de symptômes cliniques ou de suspicion de maladies;
 - iv) ont été soumis à un programme de surveillance sanitaire pour (6) :
 - *Salmonella pullorum*, *S. gallinarum* et *Mycoplasma gallisepticum* (poules),
 - *Salmonella arizonae*, *S. pullorum*, *S. gallinarum*, *Mycoplasma meleagridis* et *M. gallisepticum* (dindes),
 - *Salmonella pullorum* et *S. gallinarum* (pintades, cailles, faisans, perdrix et canards),conformément aux dispositions de l'annexe II chapitre III de la directive 90/539/CEE et qui ne se sont pas révélés infectés ou suspects d'être infectés par les agents précités;
 - v) — n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle (6),
 - ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, en utilisant :
.....
(nom, type — vivant ou inactivé — de vaccin et souche NDV utilisée dans le ou les vaccins à l'âge de semaines) (6);
- vi) qui ont été vaccinés, en utilisant des vaccins officiellement agréés

à l'âge de	contre

- e) ils sont éclos d'œufs qui :
 - i) ont été marqués avant l'acheminement vers le couvoir conformément aux instructions de l'autorité compétente;
 - ii) ont été désinfectés conformément aux instructions de l'autorité compétente;

3) que les poussins sont éclos le (date);

4) que les poussins ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés, contre :

(4) Nom du pays d'origine.

(5) Numéro(s) d'agrément du ou des établissement(s) d'origine agréé(s).

(6) Biffer la mention inutile.

III. Renseignements sanitaires complémentaires

- 1) que, dans le cas où l'expédition est destinée à un État membre ou à une région dont le statut a été établi conformément à l'article 12 paragraphe 2 de la directive 90/539/CEE, les poussins d'un jour proviennent (*) :
 - a) d'œufs à couver provenant de troupeaux qui :
 - i) ne sont pas vaccinés contre la maladie de Newcastle (6);
 - ii) sont vaccinés contre cette maladie avec un vaccin inactivé (6);
 - iii) sont vaccinés contre cette maladie avec un vaccin vivant mis en œuvre au plus tard soixante jours avant la date de ramassage des œufs (6);
 - b) d'un couvoir où on travaille de telle sorte que les œufs concernés incubent à des heures et en des lieux n'ayant rien de commun avec les heures et lieux prévus pour l'incubation des œufs ne répondant pas aux conditions visées au point a);
- 2) qu'il a été satisfait aux exigences supplémentaires suivantes, imposées par l'État membre de destination conformément aux articles 13 et/ou 14 de la directive 90/539/CEE :
- 3) que, si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les poussins d'un jour destinés à être introduits dans des troupeaux de volailles de reproduction ou de rente proviennent de troupeaux qui ont été soumis avec résultat négatif aux dispositions prévues par la décision 95/160/CE de la Commission (8);

IV. Renseignements sanitaires supplémentaires (9)

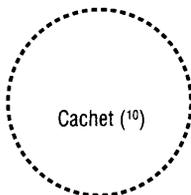
- que, même si l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences spécifiques fixées par l'annexe B point 2 de la décision 93/342/CEE n'est pas interdite à (4), les volailles de reproduction dont proviennent les poussins d'un jour :
- a) n'ont pas été vaccinées depuis au moins douze mois avec de tels vaccins;
 - b) proviennent d'un troupeau ayant subi, au cours des quatorze jours précédant l'expédition, un test — effectué dans un laboratoire officiel — d'isolement de virus pour la maladie de Newcastle sur des échantillons d'écouvillonnage pris au hasard chez au moins soixante oiseaux de chaque troupeau concerné, dans lequel il n'a pas été détecté de paramyxovirus aviaire avec ICPI (Intracerebral Pathogenicity Index) supérieur à 0,4;
 - c) n'ont pas été en contact pendant les soixante jours précédant l'expédition avec des volailles pour lesquelles les garanties mentionnées respectivement aux points a) et b) n'existent pas
et
 - d) ont été isolées sous surveillance officielle dans l'exploitation d'origine pendant la période de quatorze jours visée au point b)
et
- que les œufs à couver dont elles sont écloses n'ont pas été en contact dans le couvoir ou en cours de transport avec des œufs ou des volailles pour lesquels les garanties précitées n'existent pas;

V. Renseignements sur le transport

- 1) que les poussins sont transportés dans des boîtes jetables utilisées pour la première fois qui :
 - a) ne contiennent que des poussins d'un jour de la même espèce, de la même catégorie et du même type, provenant d'un seul établissement;
 - b) portent les indications suivantes :
 - le nom du pays expéditeur,
 - l'espèce aviaire concernée,
 - le nombre de poussins,
 - la catégorie et le type de production auxquels ils sont destinés,
 - les nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement de production,
 - le numéro d'agrément de l'établissement d'origine,
 - l'État membre de destination;
 - c) sont fermées selon les instructions de l'autorité compétente, de telle sorte que toute possibilité de substitution du contenu soit exclue;
- 2) que les conteneurs et véhicules où sont placées les boîtes mentionnées au point 1 ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement selon les instructions de l'autorité compétente.

17. Le présent certificat est valable cinq jours.

Fait à le



.....
(signature du vétérinaire officiel) (10)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

(7) Lorsque l'envoi n'est pas destiné à des États membres ou à des régions répondant à cette condition (c'est actuellement le Danemark, l'Irlande, la Finlande, la Suède et, au sein du Royaume-Uni, l'Irlande du Nord), les garanties fournies au point III.1 doivent être biffées.

(8) Biffer si ce n'est pas applicable.

(9) Il n'y a lieu de donner cette garantie que pour les volailles provenant de pays ou régions du pays où les dispositions de l'article 4 paragraphe 4 de la décision 93/342/CEE sont applicables. S'il s'agit de volailles provenant d'autres pays, ce chapitre doit être biffé.

(10) Cachet et signature dans une couleur différente de celle utilisée pour l'impression du certificat.

MODÈLE D

CERTIFICAT SANITAIRE

pour des volailles d'abattage et des volailles destinées à la fourniture de gibier de repeuplement, à l'exclusion des ratites, destinées à être exportées vers la Communauté européenne

1. Expéditeur (nom et adresse complets):	2. CERTIFICAT SANITAIRE N° ORIGINAL
4. Destinataire (nom et adresse complets):	3.1 Pays d'origine: 3.2 Région d'origine (1):
7. Lieu de chargement:	5. AUTORITÉ COMPÉTENTE: 5.1 Ministère: 5.2 Service:
8. Moyen de transport (2):	6. AUTORITÉ COMPÉTENTE (NIVEAU LOCAL):
9.1 État membre de destination: 9.2 Destination finale (nom et adresse complets):	10. Adresse des exploitations de provenance:
12. Espèce aviaire:	15. Quantité (en lettres et en chiffres): 15.1 Nombre d'oiseaux: 15.2 Nombre de caisses ou de cages:
13. Catégorie: volailles d'abattage/volailles destinées à la fourniture de gibier de repeuplement (3):	
14. Identification détaillée de l'expédition (numéro de scellement de chaque conteneur):	
<p><i>Notes:</i></p> <p>a) Un certificat distinct doit être fourni pour chaque lot de volailles d'abattage ou de volailles destinées à la fourniture de gibier de repeuplement ressortissant à la même catégorie, transportées dans le même wagon, camion, avion ou bateau et acheminées vers la même destination.</p>	<p>b) L'original du certificat doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier.</p> <p>c) Il doit être rempli à la date de chargement, à laquelle se rapportent tous les délais indiqués.</p>
<p>(1) À remplir uniquement dans les cas où l'autorisation d'exporter vers la Communauté est limitée à une ou plusieurs régions du pays tiers concerné.</p> <p>(2) Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation ou le nom d'enregistrement, selon le cas.</p> <p>(3) Biffer la mention inutile.</p>	

16. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie, en conformité avec les dispositions de la directive 90/539/CEE:

I. Origine des volailles

que les volailles ont séjourné sur le territoire de (4), dans la région de (1) depuis au moins six semaines ou depuis l'éclosion si elles sont âgées de moins de six semaines. Si elles ont été importées dans leur pays d'origine, elles l'ont été conformément à des conditions vétérinaires qui sont au moins aussi strictes que les conditions analogues de la directive 90/539/CEE et de toutes décisions d'application de celle-ci;

II. Renseignements sanitaires

1) que (4), région (1) est indemne d'*influenza* aviaire et de maladie de Newcastle telles qu'elles sont définies dans la décision 93/342/CEE;

2) que les volailles décrites dans le présent certificat répondent aux exigences suivantes:

- a) elles ont été examinées aujourd'hui et ne présentent pas de symptômes cliniques ou de suspicion de maladies;
- b) elles ont été détenues depuis l'éclosion ou pendant plus de trente jours dans la ou les exploitation(s) de provenance;
 - i) qui ne fait (font) l'objet d'aucune mesure de restriction sanitaire;
 - ii) autour duquel (desquels), dans un rayon de 25 km, il n'y a pas eu de foyer d'*influenza* aviaire ou de maladie de Newcastle depuis au moins trente jours;
- c) pendant la période visée au point b), elles n'ont pas eu de contact avec des volailles ne répondant pas aux exigences requises dans le présent certificat ou avec des oiseaux sauvages;
- d) elles proviennent d'un troupeau qui:
 - i) a été examiné aujourd'hui et ne présente pas de symptômes cliniques ou de suspicion de maladies;
 - ii) — n'a pas été vacciné contre la maladie de Newcastle (5),
— a été vacciné contre la maladie de Newcastle (5) en utilisant:
(nom, type — vivant ou inactivé — de vaccin et souche NDV utilisée dans le ou les vaccins à l'âge de semaines) (6);
 - iii) a été vacciné, en utilisant des vaccins officiellement agréés (6)

à l'âge de	contre

III. Renseignements sanitaires complémentaires

1) que, dans le cas où l'expédition est destinée à un État membre ou à une région dont le statut a été établi conformément à l'article 12 paragraphe 2 de la directive 90/539/CEE (7),

- a) les volailles n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;
- b) elles ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle, mais elles ne l'ont pas été à l'aide d'un vaccin vivant dans les trente jours précédant l'expédition et elles ont fait l'objet, sur la base d'un prélèvement chez soixante oiseaux pris au hasard — d'écouvillonnage cloacal au cours des quatorze jours précédant l'expédition, d'un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle avec résultat négatif (8);

(4) Nom du pays d'origine.

(5) Biffer la mention inutile.

(6) N'est à remplir que pour les volailles destinées à la fourniture de gibier de repeuplement.

(7) Lorsque l'envoi n'est pas destiné à des États membres ou à des régions répondant à cette condition (c'est-à-dire actuellement le Danemark, l'Irlande, la Finlande, la Suède et, au sein du Royaume-Uni, l'Irlande du Nord), les garanties fournies sous le point III.1 doivent être biffées.

2) qu'il a été satisfait aux exigences complémentaires suivantes, imposées par l'État membre de destination conformément aux articles 13 et/ou 14 de la directive 90/539/CEE:

.....
.....

- 3) que, si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les volailles d'abattage ⁽⁸⁾:
- ou bien ont fait l'objet d'un test microbiologique par échantillonnage dans l'établissement d'origine, avec résultat négatif, selon les règles prévues par la décision 95/410/CE du Conseil ⁽⁹⁾,
 - ou bien proviennent d'un établissement soumis à un programme reconnu par la Commission européenne comme équivalent selon le cas au programme national de la Finlande ou à celui de la Suède ⁽⁹⁾;

IV. Renseignements sanitaires supplémentaires ⁽⁹⁾

que, même si l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences spécifiques fixées par l'annexe B point 2 de la décision 93/342/CEE n'est pas interdite à..... ⁽⁴⁾, les volailles

- a) n'ont pas été vaccinées depuis au moins douze mois avec de tels vaccins;
 - b) proviennent d'un troupeau ayant subi, au cours des quatorze jours précédant l'expédition, un test — effectué dans un laboratoire officiel — d'isolement de virus pour la maladie de Newcastle sur des échantillons d'écouvillonnage pris au hasard chez au moins soixante oiseaux de chaque troupeau concerné, dans lequel il n'a pas été détecté de paramyxovirus aviaire avec ICPI (Intracerebral Pathogenicity Index) supérieur à 0,4;
 - c) n'ont pas été en contact pendant les soixante derniers jours précédant l'expédition avec des volailles pour lesquelles les garanties mentionnées respectivement aux points a) et b) n'existent pas
- et
- d) ont été isolées sous surveillance officielle dans l'exploitation d'origine pendant la période de quatorze jours visée au point b);

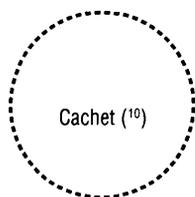
V. Renseignements sur le transport

que les volailles sont transportées dans des caisses ou des cages qui:

- a) ne contiennent que des volailles de la même espèce, de la même catégorie et du même type, provenant d'un seul établissement;
- b) sont fermées selon les instructions de l'autorité compétente, de telle sorte que toute possibilité de substitution du contenu soit exclue;
- c) comme les véhicules assurant leur transport, sont conçues de manière à:
 - i) éviter la perte d'excréments et réduire le plus possible la perte de plumes au cours du transport;
 - ii) permettre d'observer les volailles;
 - iii) permettre le nettoyage et la désinfection;
- d) comme les véhicules assurant leur transport, ont été nettoyées et désinfectées avant leur chargement selon les instructions de l'autorité compétente.

17. Le présent certificat est valable cinq jours.

Fait à, le



.....
(signature du vétérinaire officiel) ⁽¹⁰⁾

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

⁽⁸⁾ Biffer si ce n'est pas applicable.

⁽⁹⁾ Il n'y a lieu de donner cette garantie que pour les volailles provenant de pays où les dispositions de l'article 4 paragraphe 4 de la décision 93/342/CEE sont applicables. S'il s'agit de volailles provenant d'autres pays, ce chapitre doit être biffé.

⁽¹⁰⁾ Cachet et signature dans une couleur différente de celle utilisée pour l'impression du certificat.

ANNEXE II

Protocoles de normalisation des matériels et méthodes relatifs à des tests vétérinaires liés à l'importation de volailles et d'œufs à couver en provenance des pays tiers**1. Maladie de Newcastle**

Les méthodes de prélèvement et d'analyse doivent être conformes à celles décrites dans l'annexe de la décision 92/340/CEE de la Commission concernant la réalisation de tests de détection de la maladie de Newcastle chez les volailles avant l'expédition, en application de l'article 12 de la directive 90/539/CEE du Conseil.

2. *Salmonella pullorum*

- Les méthodes de prélèvement doivent être conformes aux méthodes décrites dans l'annexe II chapitre III de la directive 90/539/CEE.
- Les méthodes d'analyse doivent être conformes aux méthodes décrites dans le manuel des normes relatives aux tests de dépistage et aux vaccins, édité par l'OIE à Paris (B 67).

3. *Salmonella gallinarum*

- Les méthodes de prélèvement doivent être conformes à celles décrites dans l'annexe II chapitre III de la directive 90/539/CEE.
- Les méthodes d'analyse doivent être conformes à celles décrites dans le manuel des normes relatives aux tests de dépistage et aux vaccins, édité par l'OIE à Paris (B 62).

4. *Salmonella arizonae*

Examen sérologique: prélèvements d'échantillons chez soixante oiseaux, lors du démarrage de la ponte; tests à effectuer conformément aux méthodes décrites dans le manuel des normes relatives aux tests de dépistage et aux vaccins, édité par l'OIE à Paris (B 31, B 47).

5. *Mycoplasma gallisepticum*

- Les méthodes de prélèvement doivent être conformes à celles décrites à l'annexe II chapitre III de la directive 90/539/CEE.
- Les méthodes d'analyse doivent être conformes à celles décrites dans le manuel des normes relatives aux tests de dépistage et aux vaccins, édité par l'OIE à Paris (B 65).

6. *Mycoplasma meleagridis*

- Les méthodes de prélèvement doivent être conformes à celles décrites dans l'annexe II chapitre III de la directive 90/539/CEE.
-